

Le Moniteur du D A F

DIRECTEUR ADMINISTRATIF & FINANCIER

ACTUALITÉ

Une démission équivoque peut être requalifiée en rupture aux torts de l'employeur

P. 2

Le dispositif des majorations de retard est assoupli à partir du 1^{er} janvier 2008

P. 3

RÉGLEMENTATION

Les limites d'exonération de la taxe professionnelle dans les zones urbaines en difficulté sont fixées pour 2008

P. 4

DOSSIER

ISF : des précisions sur l'exonération des 3/4 de la valeur des parts ou actions détenues dans la société par les salariés et mandataires sociaux

P. 5

INDICES

Indices des prix, coût de la construction, salaires..., réactualisés

P. 6

BRÈVES

La liste des pôles de compétitivité est publiée

P. 7

QUESTIONS - RÉPONSES

Interroger l'administration avant une donation d'entreprise

P. 8

LES RÉFORMES SOCIALES DES PROCHAINS MOIS

- Le gouvernement engage, dès à présent, une concertation avec les partenaires sociaux sur le régime social et fiscal des heures supplémentaires et le service garanti dans les transports en commun.
- Les partenaires sociaux négocient, dans les prochains mois, le contrat de travail, la sécurisation des parcours professionnels et l'assurance chômage ainsi que la démocratie sociale (règles de représentativité et condition de validité des accords).
- Des conférences seront organisées à la rentrée de septembre sur trois thèmes : l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, l'amélioration des conditions de travail, l'emploi et le pouvoir d'achat. Un groupe de travail sera constitué sur la TVA sociale.

UN EMPLOYEUR OBTIENT L'ACCÈS AUX E-MAILS PERSONNELS

Une société soupçonne son responsable marketing et recrutement d'actes de concurrence déloyale. Elle demande en justice la nomination d'un huissier de justice pour sauvegarder des preuves détenues dans l'ordinateur du salarié.

Ce qui a été jugé : si l'employeur justifie de motifs légitimes, le juge peut autoriser un huissier à accéder au contenu de l'ordinateur mis à la disposition du salarié, y compris à ses e-mails personnels (*Cour de cass. ch. soc. 23 mai 2007*).

LE HARCÈLEMENT PEUT ÊTRE PROUVÉ À PARTIR DE SMS

Une salariée licenciée pour faute grave conteste son licenciement et soutient que le véritable motif est son refus de céder aux avances de l'un des associés. Elle s'appuie sur des messages téléphoniques par SMS retranscrits par un huissier.

Ce qui a été jugé : l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, rend irrecevable la preuve ainsi obtenue. En revanche, l'auteur d'un SMS ne peut pas ignorer que ceux-ci sont enregistrés par l'appareil du destinataire. Les SMS peuvent donc être utilisés comme moyen de preuve, notamment pour établir le harcèlement sexuel (*Cour de cass. ch. soc. 23 mai 2007*).